

Informations

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **61 (1916)**

Heft 5

PDF erstellt am: **12.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

<http://www.e-periodica.ch>

INFORMATIONS

SUISSE

Avions. — Extrait de l'ordre d'armée du 22 avril 1916 concernant le tir contre les avions étrangers :

D'après les instructions des 4 et 10 août 1914, on ne pouvait ouvrir le feu contre les avions que sur l'ordre d'un officier.

Les incursions, toujours plus fréquentes, des avions étrangers au-dessus de notre territoire, nous imposent les moyens de défense les plus énergiques, et nous obligent à modifier ces dispositions, prises par mesure de prudence. La présente modification s'applique seulement aux vols qui auraient lieu en dehors des limites assignées à nos avions.

En conséquence, le général ordonne :

1. L'espace aérien réservé aux aviateurs suisses reste tel qu'il a été circonscrit par l'ordre du 21 mars 1916, savoir :

Yverdon — Rive nord-ouest du lac de Neuchâtel — Bienne — Soleure — l'Aar jusqu'à l'embouchure de la Limmat — Crête des Lägern — Rorbas — Winterthour — Wil — Saint-Gall — Altstätten — Rheintal — Reichenau — Ringelspitze — Tödi — Saint-Gothard — Alpes bernoises — Rochers de Naye — Venoge — Yverdon.

Le groupe d'aviateurs est de plus autorisé — après entente préalable avec le commandant des fortifications — à survoler la région du Hauenstein.

2. Dans l'espace réservé aux aviateurs suisses (Hauenstein compris), on ne pourra ouvrir le feu contre des avions que sur l'ordre d'un officier.

3. En dehors de cette région, les sentinelles et détachements commandés par des sous-officiers, ouvriront le feu sans autre contre tout avion dont la nationalité étrangère et la présence au-dessus du territoire suisse ne feront aucun doute.

4. Les cadres et la troupe recevront des instructions précises concernant ce tir. Il faudra insister particulièrement sur les points suivants :

a) Insignes des avions suisses et des avions étrangers.

b) Limites à l'intérieur desquelles les aviateurs suisses sont autorisés à se mouvoir.

c) Mesures de précaution pour sauvegarder nos troupes et notre population.

5. On aura soin que les fantassins et mitrailleurs d'infanterie, sans exception, portent constamment sur eux un nombre suffisant de cartouches pour pouvoir exécuter un tir efficace contre des avions.

6. La garde de police et les gardes extérieures se monteront toujours avec la munition complète et le fusil chargé (chiffre 205 du règlement de service).

7. Pour le reste, se conformer aux instructions sur le maintien de la neutralité données aux commandants de troupes.

Photographes auprès de la troupe. — Extrait de l'ordre de l'adjudant général de l'armée, du 28 avril 1916 :

1. La Société suisse des photographes se plaint de la concurrence déloyale que des photographes ambulants font aux photographes établis en exerçant leur métier auprès de la troupe.

En outre, la dite société attire notre attention sur les dangers qui pourraient résulter du fait que ces ambulants, d'origine souvent très douteuse, s'attachent à la troupe et la suivent sans cesse.

2. Les commandants de troupe sont invités à prendre ces faits en considération, et à tenir tous les ambulants ou colporteurs suspects à distance de leurs unités.

Etat-Major de l'Armée. — Bureau de la Presse.

† **Le lieutenant-colonel Paul Guignard.** — Le lieutenant-colonel Paul Guignard n'aura pas exercé longtemps le commandement auquel son grade l'avait appelé. Il est mort étant dans toute la force de l'âge, et alors que l'on pouvait espérer encore beaucoup de son activité et du zèle qu'il avait toujours montré comme officier. Né en 1874, au Sentier, lieutenant en 1895, il a fait toute sa carrière dans l'infanterie, où le grade de lieutenant-colonel le trouva à la tête du 2^e bataillon.

Il était de la catégorie de ces officiers de campagne simples d'allures, mais remplis de bon sens et de clairvoyance, auxquels on s'attache à la fois par la confiance qu'ils inspirent et par l'agrément de leur abord ; il était dans toute la réalité du terme un camarade cordial, avec qui il était agréable de vivre. Sa mort prématurée a laissé de vifs regrets à tous ceux qui l'ont connu, chefs, égaux et subordonnés. Ils lui conserveront un fidèle souvenir.